

STATUTS

Mouvement des Aînés, Fribourg

(MDA Fribourg)

I. Constitution et siège

Art. 1 : Le Mouvement des Aînés, Fribourg, (ci-après MDA Fribourg) est une association fondée à Fribourg le 19 mai 1987, régie par les art. 60 et suivants du CCS. Le MDA Fribourg est une association reconnue d'intérêt public. Elle est neutre sur le plan politique et religieux.

Son siège se trouve au domicile du Président.

II. Buts

Art. 2 : Le MDA Fribourg se fixe pour but d'enrichir la qualité de vie des personnes à la retraite ou proches de celle-ci. Reposant fortement sur le dynamisme de ses membres et leur engagement bénévole, il encourage les aînés à demeurer actifs et autonomes ainsi qu'à rencontrer d'autres personnes.

Le MDA Fribourg propose des activités dans plusieurs domaines. Il s'efforce d'atteindre ce but :

- en organisant des activités récréatives, sportives et culturelles ;
- en mettant sur pied et en promouvant une chorale, un orchestre de chambre et une troupe de théâtre ;
- en organisant des rencontres et des voyages adaptés aux possibilités et aux vœux de ses membres ;
- en proposant des cours (peinture, sculpture, informatique, etc.) ;
- en entretenant des relations amicales et constructives avec des institutions de la région.

En développant ces diverses activités et en s'efforçant de mener à bien de nouveaux projets, le MDA Fribourg contribue à lutter contre l'isolement et la dépendance des aînés dans la société.

III. Membres

Art. 3 : Toute personne intéressée par les buts du MDA Fribourg peut devenir membre. Aucune limite d'âge n'est imposée.

Pour devenir membre du MDA Fribourg, il faut remplir et signer une formule d'adhésion.

Art. 4. Les membres s'engagent à payer une cotisation annuelle. Celle-ci est fixée chaque année par l'assemblée générale pour l'année suivante.

Sur proposition du comité, l'assemblée générale peut, le cas échéant, décider d'autres contributions particulières durables ou limitées dans le temps.

Les membres n'assument pas d'autre responsabilité financière personnelle.

- Art. 5 :** La qualité de membre se perd :
- par démission donnée au comité par écrit ;
 - par radiation pour non-paiement de la cotisation annuelle ou d'une autre prestation, après décision du comité ;
 - par exclusion ;
 - par le décès.

- Art. 6 :** L'exclusion d'un membre est prononcée par le comité et signifiée avec indication des motifs.

Le membre exclu peut recourir à l'assemblée générale. Le recours doit être présenté par écrit. Il a un effet suspensif.

IV : Organisation

- Art. 7 :** Les organes de l'association sont :
- a) l'assemblée générale ;
 - b) le comité ;
 - c) les vérificateurs des comptes.

- Art. 8 :** L'assemblée générale est l'organe suprême du MDA Fribourg. Elle se réunit une fois par année, dans le courant du premier trimestre. Elle est convoquée par le comité, au moins 20 jours à l'avance, par invitation écrite personnelle. L'assemblée générale est dirigée par le Président de l'association.

Le comité peut réunir une assemblée générale extraordinaire en tout temps, s'il le juge nécessaire dans l'intérêt de l'association.

Une assemblée générale extraordinaire peut également être convoquée à la demande écrite et motivée des vérificateurs des comptes ou du cinquième de l'effectif des membres.

- Art. 9 :** L'assemblée générale est compétente pour :
- a) approuver le procès-verbal de la dernière assemblée générale ;
 - b) approuver le rapport de gestion ;
 - c) approuver les comptes annuels, compte tenu du rapport des vérificateurs ;
 - d) donner décharge aux organes responsables ;
 - e) fixer la cotisation annuelle et approuver le budget ;
 - f) élire les membres du comité ;
 - g) élire les vérificateurs des comptes et le suppléant.

Il appartient en outre à l'assemblée générale :

- a) de prendre toutes les décisions émanant du comité qui correspondent aux buts de l'association et qui figurent à l'ordre du jour de l'assemblée générale ;
- b) de se prononcer sur des propositions émanant des membres qui correspondent aux buts de l'association. Ces propositions doivent être transmises par écrit au comité 10 jours au moins avant l'assemblée générale ;
- c) de se prononcer sur des propositions du comité pour la remise de distinctions (par exemple, honorariat) à des membres particulièrement méritants.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents. En cas d'égalité des voix, le Président départage.

Les votations ou élections ont lieu à main levée, sauf si un cinquième au moins des membres présents demandent le bulletin secret.

Un procès-verbal de l'assemblée générale est rédigé. Il est à disposition de celles et ceux qui le demandent.

Art. 10 : L'assemblée générale nomme 2 vérificateurs (trices) des comptes et 1 suppléant(e) choisi(e)s en dehors du comité. Ils (elles) sont nommé(e)s pour une durée de trois ans et sont rééligibles. Les vérificateurs (trices) présentent un rapport écrit lors de l'assemblée générale.

Art. 11 : Le MDA Fribourg est administré par un comité de 5 à 7 membres, élus par l'assemblée générale. Le comité se compose de :

- un(e) Président(e) ;
- un(e) Vice-président(e) ;
- un(e) Secrétaire ;
- un(e) Trésorier(ère)-comptable ;
- un à trois membres.

Les membres du comité sont élus pour trois ans et sont rééligibles. Ils travaillent bénévolement. Les frais effectifs, en rapport avec l'exécution des tâches confiées, sont remboursés. Des indemnités peuvent être versées pour des mandats suivis ou ponctuels.

En cas de vacance entre deux assemblées générales, le comité se complète par cooptation.

Art. 12 : Le comité s'organise lui-même et se réunit aussi souvent que son (sa) Président(e) le juge utile. Il peut nommer des commissions ou des groupes de travail pour des mandats précis.

V : Dispositions financières

Art. 13 : Le MDA Fribourg ne poursuit pas de but lucratif.

Art. 14 : Le MDA Fribourg assure son financement de la manière suivante :

- a) par les cotisations annuelles et les contributions particulières des membres ;
- b) par les excédents de produits des activités organisées par lui-même ;
- c) par les éventuelles allocations ou subventions qui lui sont allouées ;
- d) par les legs et donations institués en sa faveur ;
- e) par le produit du capital de l'association.

Art. 15 : Le MDA Fribourg est engagé par la signature collective du Président(e) et d'un membre du comité, ou par la signature du Vice-président(e) et d'un membre du comité. Pour le bon déroulement des opérations financières le(la) Trésorier(ère) peut obtenir la signature individuelle, sur décision du comité.

Art. 16 : Les engagements du MDA Fribourg ne sont garantis que par les biens qui lui appartiennent en propre.

VI : Modification des statuts

Art. 17 : Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale, sur proposition du comité.

VII : Dissolution et liquidation

Art. 18 : La dissolution du MDA Fribourg ne peut être prononcée que par une assemblée générale ou par une assemblée extraordinaire convoquée spécialement à cet effet. La décision doit être prise à la majorité des deux tiers des membres présents.

Art. 19 : En cas de dissolution, l'assemblée générale décide de l'utilisation de la fortune nette, qui devra être attribuée à une organisation poursuivant un but analogue ou à une œuvre d'utilité publique ; à l'exclusion de toute répartition entre les membres.

VIII : Dispositions finales

Art. 20 : Les présents statuts adoptés par l'assemblée générale du MDA Fribourg, du 25 février 2014, à Givisiez, entrent en vigueur immédiatement.

Ils modifient et remplacent les statuts du 19 février 2004.

Le Mouvement des Aînés, Fribourg :

Le Président :

Le Vice-président :

Francis Maillard

Michel Vorlet